



Municipalité

CANTON DE VAUD
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

**Directive communale relative aux travaux de construction, de
rénovation, d'entretien et de modification**

1. But.....	4
2. Définition.....	4
2.1 Clarification des termes employés.....	4
3. Règles générales.....	4
3.1 Autorité compétente	4
3.2 Travail au noir	4
3.3 Sous-traitance	4
3.4 Travaux sur les réseaux	4
3.5 Conduites enfouies / aériennes	5
3.6 Canalisations eaux claires et eaux usées.....	5
3.7 Personne de contact	5
3.8 Usage accru du domaine public	5
4. Installation de chantier	5
4.1 Plan d'installation de chantier.....	5
4.2 Clôtures de chantier	5
5. Démolition, travaux spéciaux, terrassement.....	6
5.1 Fouilles, puits, tranchées.....	6
5.2 Annonce du mode de travail.....	6
6. Échafaudages	6
6.1 Règles générales	6
6.2 Mesures en cas de non-respect du devoir d'annonce et des prescriptions réglementaires	6
6.3 Protection du public.....	7
6.4 Goulottes / dévaloirs d'évacuation des gravats.....	7
7. Moyens de levage.....	7
7.1 Grues et moyens de levage lourds.....	7
7.2 Travaux héliportés.....	7
8. Circulation des véhicules	8
8.1 Signalisation routière de chantier	8
8.2 Plaques de route	8
8.3 Glissières et bouteroues.....	8
8.4 Marche arrière.....	8
8.5 Passages libres.....	8
9. Protection du domaine public	9
9.1 Protection des chaussées	9
9.2 Infrastructure, mobilier urbain et éclairage public	9
10. Protection de l'environnement.....	9
10.1 Environnement de chantier.....	9
10.2 Protection des arbres	9
11. Responsabilités.....	10
12. Contrôles	10
13. Mesures	10
14. Sanctions.....	10

Liste des acronymes

AEAI	Association des Établissements cantonaux d'Assurance Incendie
BLV	Base Législative Vaudoise
DGE	Direction Générale de l'Environnement
EC	Eaux Claires
EU	Eaux Usées
FVE	Fédération Vaudoise des Entrepreneurs
LHand	Loi sur l'égalité pour les Handicapés
MEI	Service de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement
OFROU	Office Fédéral des Routes
OPA	Ordonnance sur la Prévention des Accidents et des maladies professionnelles
OTConst	Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
PNV	Police du Nord Vaudois
RLATC	Règlement d'application sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPAC	Règlement de Prévention des Accidents dus aux Chantiers
RS	Recueil Systématique du droit fédéral
RSV	Recueil Systématique de la législation Vaudoise
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SEY	Service des Énergies d'Yverdon-les-Bains
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

Préambule

Tout chantier engendre des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui y oeuvrent, pour le public et pour l'environnement.

La législation fédérale contient de nombreuses ordonnances relatives à la sécurité et à la protection des travailleurs et du public, notamment (liste non exhaustive) :

- Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30)
- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de constructions (OTConst ; RS 832.311.141)
- Ordonnance du 15 juin 2007 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression (Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression ; RS 832.312.12)
- Ordonnance du 27 septembre 1999 sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (Ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15)
- Ordonnance du 5 avril 1966 relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de travaux de peinture par pulvérisation au pistolet (RS 832.314.12)

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a également adopté une directive sur la « Protection de l'air sur les chantiers » et une « Directive sur le bruit des chantiers ».

En outre, sur le plan cantonal, sont notamment applicables (liste non exhaustive) :

- Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003 (RPAC ; BLV 819.31.1) fixe les normes applicables aux différents genres de constructions et de matériaux utilisés, en vue d'assurer la stabilité, la solidité et la salubrité des constructions et de garantir la sécurité des habitants et celle des ouvriers pendant l'exécution des travaux.
- Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1) contient également diverses dispositions.
- Directive DMP 872 Gestion des eaux et des déchets de chantier
- Directive DMP 863 Protection des sols sur les chantiers

Enfin, les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) en termes de protection incendie sur les chantiers sont applicables, notamment :

- Directive de protection incendie - Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle 12-15fr
- Guide de protection incendie - Prévention incendie sur les chantiers 2008-15
- Note explicative de protection incendie - Pose de tissus combustibles sur les bâtiments 112-03

1. But

Le but de cette directive est de rappeler et/ou préciser les règles et mesures applicables à toute entreprise ou personne privée qui exécute pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, des travaux de construction, de réparation, d'entretien, de démolition, de génie civil et assimilés, ainsi qu'aux personnes employées sur de tels chantiers et d'indiquer les autorités et/ou services compétents.

2. Définition

2.1 Clarification des termes employés

- 2.1.1 Les notions d' « entrepreneur » ou d' « entreprise » au sens du présent règlement comprennent tant les personnes privées, que les raisons individuelles et les personnes morales.
- 2.1.2 Le terme « autorité communale » désigne l'ensemble des services communaux représentant la Municipalité d'Yverdon-les-Bains et qui sont garants de l'application de la présente directive.

3. Règles générales

3.1 Autorité compétente

- 3.1.1 Sauf compétence spéciale attribuée à une autre autorité ou à un service, l'Inspecteur des chantiers est l'organe de contrôle/autorité compétente pour les chantiers situés sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains (art. 29 et 30 RPAC).

3.2 Travail au noir

- 3.2.1 Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, l'autorité communale peut demander en tout temps un justificatif d'affiliation à une caisse de compensation et la copie de l'autorisation de séjour et/ou de travail des personnes occupées sur les chantiers.
- 3.2.2 Sur les chantiers mandatés par la Commune, la possession de la Carte professionnelle de la FVE ou de documents démontrant le respect des conditions minimales de salaire et de travail inscrites dans les conventions collectives et l'affiliation aux assurances sociales, est obligatoire.

3.3 Sous-traitance

- 3.3.1 En cas de sous-traitance, il appartient à l'entreprise mandatée de s'assurer du respect par ses sous-traitants de l'ensemble des lois, normes et règles régissant la sécurité des travaux.

3.4 Travaux sur les réseaux

- 3.4.1 Aucune entreprise ne peut entreprendre de travaux sur les réseaux communaux sans autorisation écrite de la part des services concernés, à savoir :

Service des énergies (SEY)	Eau potable, électricité, gaz, fibre optique, chauffage à distance
Service de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures (MEI)	Eaux claires et eaux usées
SAGENORD SA	Eau potable
Y-CAD SA	Chauffage à distance

3.4.2 En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée oralement, en principe après contrôle sur place. Dans ce cas, un procès-verbal d'intervention devra être transmis une fois les travaux achevés.

3.4.3 En cas de dégâts sur une conduite ou toutes infrastructures, il est obligatoire d'avertir le service communal concerné.

3.5 Conduites enfouies / aériennes

3.5.1 L'entrepreneur ne débutera les travaux qu'après avoir pris connaissance des conduites de service présentes dans l'emprise de son chantier (eau, gaz, électricité, etc.). Ces informations sont remises gratuitement, sur demande, par les services communaux concernés tels que définis à l'art. 3.4. Sur demande, un marquage au sol pourra être réalisé.

3.6 Canalisations eaux claires et eaux usées

3.6.1 En cas de travaux sur les infrastructures souterraines, un plan de canalisation des eaux claires et des eaux usées, conforme aux exigences de l'art. 69 al. 5 RLATC, doit être fourni au Service des travaux et environnement avant l'ouverture du chantier.

3.6.2 Sur demande du Service des travaux et environnement, des sondages ou des passages caméra pourront être exigés afin de garantir les raccordements sur le réseau communal.

3.7 Personne de contact

3.7.1 Les coordonnées d'une personne de contact atteignable en tout temps devront systématiquement être transmises à l'autorité compétente avant chaque ouverture de chantier. En cas de modification, les contacts de la personne remplaçante devront être transmis avant son entrée en fonction.

3.7.2 En dérogation au chiffre 3.7.1 ci-dessus, pour les chantiers sans impact direct ou indirect sur le domaine public, il suffit que l'entreprise ou la direction des travaux soit identifiable.

3.8 Usage accru du domaine public

3.8.1 Tout empiètement temporaire sur le domaine public, pour exécution de fouilles, montage d'échafaudages ou dépôts, doit faire l'objet d'une autorisation communale.

4. Installation de chantier

4.1 Plan d'installation de chantier

4.1.1 Un plan d'installation indiquant l'emprise du chantier, les échafaudages, les clôtures, les barrières et les emplacements des machines telles que les centrales à béton, grues, les dépôts de matériaux, les baraquements et W.C., doit être soumis à l'approbation de l'autorité communale avant l'ouverture du chantier. Les impacts éventuels sur les zones de stationnement doivent être clairement identifiés sur les plans.

4.2 Clôtures de chantier

4.2.1 Sauf dérogation de la part de l'autorité compétente, le chantier devra être intégralement clôturé. Les chantiers doivent être fermés en tout temps, dans la mesure du possible avec des barrières grillagées de 2 mètres de hauteur ou des palissades de chantier pleines.

4.2.2 Aux emplacements où la visibilité routière/piétonnière serait diminuée par la mise en place d'un barriérage de chantier occultant (par exemple aux sorties de véhicules, aux passages piétons ou tout autre endroit présentant une situation dangereuse tant pour le public que pour le personnel de chantier), les palissades/bâches devront être remplacées par des barrières grillagées sur 3 mètres de chaque côté de la sortie, afin de permettre la visibilité.

- 4.2.3 Pour les barrières de limitation de zone, les plots de stabilisation mobiles sont à privilégier. Ces derniers sont interdits pour la réalisation de garde-corps. Les plots de stabilisation ne devront pas créer de danger sur le domaine public. Les percements de la chaussée nécessaires à la mise en place de barrière ou de garde-corps sur le domaine public devront être rebouchés.
- 4.2.4 Les barrières devront être jointes à l'aide de pinces vissées.
- 4.2.5 Les palissades ne devront pas présenter de bords saillants sur les 2 premiers mètres à partir du sol. Les parties saillantes résiduelles devront être protégées afin d'éviter tout accident.
- 4.2.6 L'entreprise effectuera un contrôle quotidien de l'intégrité des barrières et palissades de chantier.
- 4.2.7 L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du chantier devra être affichée à chaque point d'entrée.

5. Démolition, travaux spéciaux, terrassement

5.1 Fouilles, puits, tranchées

- 5.1.1 Lorsque des fouilles doivent accueillir des collaborateur-trice-s du Service des Energies (SEY), les règles figurant dans l'annexe « D-CPT-03-18-Memo_Securite_Fouilles » doivent être appliquées. Cette annexe est disponible sur le site internet www.yverdon-energies.ch à la rubrique « liens utiles ».
- 5.1.2 En cas de fouilles sur la voie publique, l'entreprise respectera également les conditions des *Directives concernant les fouilles sur la voie publique* disponibles sur le site internet de la Commune ou sur demande auprès du Service MEI.

5.2 Annonce du mode de travail

- 5.2.1 L'autorité compétente pourra exiger des précisions sur la technique de réalisation de travaux de terrassement, de travaux spéciaux, de forage ou de démolition dans le but d'en réduire les nuisances (bruit / poussière).
- 5.2.2 Toute intervention sur le pavage de la zone de la ville ancienne doit être réalisée par une entreprise membre de l'association suisse des maîtres paveurs.

6. Échafaudages

6.1 Règles générales

- 6.1.1 En cas de montage d'échafaudages sur le domaine public, une zone sécurisée devra être mise en place autour de la zone de travaux afin de garantir la sécurité du public en tout temps.
- 6.1.2 La mise en place d'accessoires (goulotte d'évacuation, palan, treuil, monte-charge, etc.) doit recevoir l'approbation écrite de l'échafauteur. Le document attestant de l'approbation de l'échafauteur pourra être demandé par l'autorité compétente.

6.2 Mesures en cas de non-respect du devoir d'annonce et des prescriptions réglementaires

- 6.2.1 L'autorité compétente peut ordonner ou faire procéder au démontage de tout échafaudage installé sans avoir été annoncé conformément à l'art. 5 al. 3 RPAC ou ne respectant pas les prescriptions de sécurité requises.

6.3 Protection du public

- 6.3.1 Les échafaudages surplombant le domaine public doivent être équipés de filets de protection.
- 6.3.2 Les échafaudages ne doivent présenter aucun espace permettant le passage d'un outil ou de matériaux pouvant tomber sur le domaine public.
- 6.3.3 Les parties saillantes des échafaudages situées au niveau des cheminements piétonniers devront être protégées.
- 6.3.4 Si un passage sous couvert doit être créé, un éclairage temporaire pourra être demandé.
- 6.3.5 Une plinthe au sol sera mise en place afin de permettre aux personnes malvoyantes de s'orienter aisément.
- 6.3.6 L'autorité compétente peut demander la pose d'une sapine / tourelle de service, pour la translation verticale de matériaux. Cet élément devra être intégralement bâché et une protection pleine de 2,5 mètres de hauteur devra entourer 3 des 4 faces au niveau du sol.

6.4 Goulottes / dévaloirs d'évacuation des gravats

- 6.4.1 La mise en place de goulottes d'évacuation de matériaux est soumise à annonce à l'autorité compétente dans un délai de 10 jours ouvrables avant sa pose. Un plan d'implantation et de sécurisation pourra être demandé.
- 6.4.2 Les bennes desservies par des goulottes d'évacuation de matériaux devront impérativement être bâchées afin d'éviter toute projection, émission de poussières et autres nuisances.
- 6.4.3 Les goulottes d'évacuation de matériaux doivent être positionnées à l'extérieur des échafaudages et être fermement attachées à leur point haut puis tous les 5 mètres. La hauteur maximale des goulottes ne peut pas dépasser 25 mètres.

7. Moyens de levage

7.1 Grues et moyens de levage lourds

- 7.1.1 Un plan d'implantation, ainsi qu'un plan de survol devront, dans tous les cas, être fournis pour approbation à l'autorité compétente avant la mise en place du moyen de levage.
- 7.1.2 Un justificatif géotechnique de stabilité des fondations pourra être demandé en complément.
- 7.1.3 Si l'implantation de la grue permet le survol d'une route ou d'un endroit accessible au public par une charge, ou en cas de risque de collision entre plusieurs grues, un limiteur d'évolution électronique sera exigé. Sur dérogation de l'autorité compétente, ce système pourra être remplacé par un limiteur mécanique.

7.2 Travaux héliportés

- 7.2.1 Tous les travaux effectués à l'aide d'un hélicoptère doivent bénéficier d'une autorisation de l'autorité compétente (art. 27 RPAC) comprenant : les plans des zones d'activité, de survol et d'atterrissage, de sécurité du public et de sécurité des biens.
- 7.2.2 Une personne responsable de la sécurité au sol doit être désignée et préalablement annoncée à l'autorité compétente.
- 7.2.3 Le personnel dans la zone d'activité de l'hélicoptère devra être au minimum équipé de casque de sécurité avec jugulaire et d'habits de haute visibilité selon la norme EN 20471 classe 2.
- 7.2.4 Selon les cas, une annonce au voisinage sera demandée afin de sécuriser tous les éléments susceptibles de s'envoler ou d'être déplacés par les mouvements d'air induit par l'hélicoptère.

- 7.2.5 La signalisation des zones de travail devra être réalisée de manière à ce qu'elle ne soit ni déplacée ni arrachée par les mouvements d'air induit par l'hélicoptère.

8. Circulation des véhicules

8.1 Signalisation routière de chantier

- 8.1.1 Dès le début des travaux et pour toute leur durée, la signalisation routière de chantier doit être maintenue conforme aux normes en vigueur (VSS 40 886).
- 8.1.2 La signalisation routière de chantier est à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.
- 8.1.3 Les fermetures de route, déviations routières, marquages routiers temporaires et pose de signalisation lumineuse tricolore ainsi que toutes modifications d'ouvrages routiers existants, doivent préalablement être validées par l'Unité technique du Service de la sécurité publique.
- 8.1.4 Lors de fermetures de route avec impact sur les lignes de transports publics, un délai minimal de 7 jours est exigé afin de pouvoir coordonner les modifications avec l'entreprise exploitante et commander le matériel nécessaire (ilots, signalisation, etc).

8.2 Plaques de route

- 8.2.1 Conformément à l'art. 4.2.1 du Guide de recommandations des infrastructures routières de l'Office fédéral des routes (OFROU), les couvertures de tranchées (*plaques de routes, ponts lourds*) posées sur le domaine public seront obligatoirement structurées ou rugueuses, encastrées dans le sol ou munies de raccords inclinés dans le sens de circulation.

8.3 Glissières et bouteroues

- 8.3.1 En cas de besoin, lors de travaux aux abords directs d'une voie de circulation, la pose de glissières de sécurité ou de tout autre dispositif de retenue ou de gestion du trafic pourra être exigée par l'autorité compétente.

8.4 Marche arrière

- 8.4.1 La marche arrière de véhicules ne doit être utilisée que lorsque la situation ne permet pas de travailler autrement.
- 8.4.2 En cas d'obligation de réaliser des marches arrières, celles-ci devront obligatoirement être réalisées en présence d'un aide conducteur positionné à l'extérieur du véhicule.

8.5 Passages libres

- 8.5.1 Sur le domaine public, l'entrepreneur devra en tout temps garantir des passages libres et sécurisés d'une largeur minimale de :
- 1,5 mètres de large sur 2 mètres de hauteur pour les piétons ;
exceptionnellement la largeur pourra être réduite à 1,2 mètres
 - 3,5 mètres de large sur 4,5 mètres de hauteur pour les véhicules.

Si ces gabarits ne peuvent pas être assurés, des mesures compensatoires devront être prises, d'entente et en coordination avec l'autorité compétente.

- 8.5.2 Les mesures devront respecter les exigences de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) et la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles ».

9. Protection du domaine public

9.1 Protection des chaussées

- 9.1.1 Les chanfreins de bord de route devront être réalisés exclusivement en enrobé bitumineux afin de permettre aux véhicules et engins de chantier de franchir sans dommage les trottoirs et bords de route saillants.
- 9.1.2 Un rapport / constat photographique de l'état de la chaussée pourra être demandé par le Service de la voirie avant le début des travaux.
- 9.1.3 Tout minage ou fouille sous des bordures ou rang de pavés implique obligatoirement la démolition et la reconstruction de ces derniers.

9.2 Infrastructure, mobilier urbain et éclairage public

- 9.2.1 Tout déplacement ou retrait d'infrastructure et de mobilier urbain doit faire l'objet d'une demande au service communal concerné selon chapitre 3.4, dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la réalisation des travaux.
- 9.2.2 Tout déplacement ou retrait de l'éclairage public doit faire l'objet d'une demande au Service des Énergies (SEY) dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la réalisation des travaux. Des mesures compensatoires pourront être demandées.
- 9.2.3 Un rapport / constat photographique de l'état des infrastructures, du mobilier urbain et de l'éclairage public avant travaux pourra être demandé par MEI et/ou SEY.

10. Protection de l'environnement

10.1 Environnement de chantier

- 10.1.1 Pour toute construction dès 3500 m³ SIA, la directive DCPE s'applique. Le formulaire QP 71, relatif à la gestion des déchets de chantier devra être rempli et transmis aux autorités cantonales.
- 10.1.2 Les directives « protection de l'air sur les chantiers » et « sur le bruit des chantiers » de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) devront être appliquées.
- 10.1.3 Les chantiers se situant en zone de protection des eaux devront impérativement faire l'objet d'une attention particulière et respecter les directives cantonales en la matière.
- 10.1.4 Tout rabattement prévu de nappe phréatique doit être annoncé et approuvé par le Service MEI. L'annonce contiendra le débit de restitution prévu et le lieu de rejet. Selon l'ampleur des rabattements de la nappe, un rapport / constat photographique des propriétés riveraines (mur, muret, façades, aménagement extérieur, etc.) pourra être demandé par le Service MEI avant le début des travaux.

10.2 Protection des arbres

- 10.2.1 Les arbres présents aux abords du chantier devront faire l'objet d'une protection particulière suivant les recommandations de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP) « protection des arbres sur les chantiers » et ceci dès les premières interventions et pour toute la durée du chantier.
- 10.2.2 Afin d'éviter tout dégât, tout travail réalisé à l'aide de machines à moteur thermique à proximité de haies ou de toute autre structure végétale fera l'objet d'une déviation des gaz d'échappement ou une protection physique de ces structures.
- 10.2.3 Un rapport / constat photographique de l'état des végétaux pourra être demandé par le Service MEI avant le début des travaux.

11. Responsabilités

- 11.1.1 En application de l'art. 34 RPAC, chaque entrepreneur est responsable des installations utilisées, de la mise en place et de l'emploi adéquat des dispositifs de sécurité.

12. Contrôles

- 12.1.1 Des contrôles peuvent être effectués en tout temps et sans annonce préalable par les services communaux (notamment Police du Nord Vaudois, Inspecteur des chantiers, Police des constructions, Police du feu, MEI, SEY), les membres élus de la Municipalité ou tout mandataire externe désigné par elle (art. 29 al. 3 RPAC et 78 RLATC).

13. Mesures

- 13.1.1 En application de l'art. 30 al. 1 RPAC, la suspension immédiate des travaux peut être ordonnée par la Municipalité ou l'organe de contrôle lorsque la sécurité des ouvriers ou du public est compromise ou menacée de l'être.
- 13.1.2 En application de l'art. 30 al. 3 RPAC en cas d'inexécution et après vaine mise en demeure, cas d'urgence exceptés, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues.
- 13.1.3 Le recours s'exerce conformément à l'art. 32 RPAC.

14. Sanctions

- 14.1.1 L'article 36 RPAC est applicable en cas de contraventions.

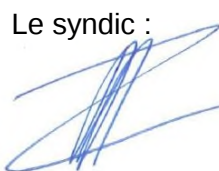
15. Entrée en vigueur

- 15.1.1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de présente directive au 15 février 2024.

Adoptée par la Municipalité

le 7 février 2024

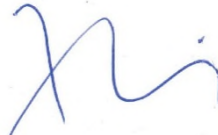
Le syndic :



Pierre Dessemontet



Le secrétaire :



François Zürcher